

DECISION N 2012-69 DU 6/09/2012 DE L AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Résumé de la décision relative à M....

« A l'issue de la troisième étape du tour de Bretagne à la voile, M....., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Voile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 Septembre 2011 à Lorient (Morbihan). Selon un rapport établi le 24 Novembre 2011 par le département des analyses de l'agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-no-delta-9-TCH-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 62 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 avril 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Voile a décidé, d'une part, d'infliger à M., une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération allant du 10 Avril 2012 au 14 Juin 2012 et , d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du tour de Bretagne à la voile, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence Française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 Mai 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Voile et de réformer la décision fédérale du 19 Avril 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

NB : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 septembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **1^{er} octobre 2012**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 5 avril 2012 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 19 Avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de voile, M. sera suspendu jusqu'au **27 Novembre 2012 inclus**.